

COMMUNE DE LA BRIONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2025

Le vingt et un février deux-mille-vingt-cinq, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de LA BRIONNE s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 10 février 2025

ORDRE DU JOUR :

- Modification du Régime Indemnitaires du Personnel
- Distributeur de pains
- Questions diverses

A la demande de Monsieur le Maire, le point suivant est rajouté à l'ordre du jour :

- Extension des limites d'agglomération de La Brionne

M. le Maire fait l'appel nominal.

Présents : Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, M. Sébastien LAMIER, Adjoint ;
Mmes Magali DECOURTEIX, Anne VAN WALBEEK, M. Jean-Michel ROBERGE, Mme Mathilde GROLIERE, MM. Christian LAFORET, Franck RAPIN, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme Céline FAURE-LAGORCE a donné pouvoir à Mme Magali DECOURTEIX,
M. David GIRARD a donné pouvoir à M. Christian LAFORET

Mme Magali DECOURTEIX est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2024

Il est approuvé à l'unanimité,

1-2025 ➤ Extension des limites d'agglomération de La Brionne

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des résultats des mesures de vitesse, effectués par le Conseil Départemental de la Creuse sur la Route Départementale n°4, au moyen de radars posés dans les deux sens de circulation. L'objectif de ces mesures était d'éclairer la prise de décisions visant à sécuriser la circulation dans l'agglomération.

Monsieur le Maire donne lecture également du courrier adressé au Conseil Départemental concernant les différentes modifications que la Commune souhaite mettre en place à savoir l'extension des limites d'agglomération vers Guéret et vers Le Grand Bourg et également l'échange de routes au niveau de la Gare.

Monsieur le Maire a rencontré les représentants du Conseil Départemental début février 2025 et a défini les nouvelles limites de l'agglomération sur la RD n°4.

- Du côté Le Grand Bourg, le nouveau panneau sera implanté à 11 mètres avant la limite entre les parcelles cadastrées ZA n°102 et n°109 dans le sens Le Grand Bourg Guéret.
- Du côté Guéret à 45 mètres avant le carrefour de la RD n°4 avec la RD n°76 dans le sens Le Grand Bourg Guéret juste après la petite pêcherie.

Il est également envisagé : la suppression du stop et la mise en sens interdit (descente) du chemin face à la route de St Léger et la pose d'un miroir de visibilité face à la sortie HLM.

Après discussion, le Conseil Municipal est d'accord sur le principe mais souhaite une communication avec habitants concernés par le sujet avant de prendre une décision.

Après discussion, il est décidé de ne pas procéder à l'échange de routes au niveau de la gare mais d'en interdire l'usage aux véhicules de plus de 3.5 T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, décide de reporter ce point à une prochaine réunion.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2-2025 ➤ Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 23 janvier 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} mars 2025

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : *indemnités horaires pour travaux supplémentaires*,

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants : qualification, polyvalence, exécution des tâches.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères exceptionnels liés à des événements particuliers.

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : mensuellement.
Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Monsieur le Maire propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Part CIA :

- Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CI(A) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

3-2025 ➤ Distributeur de pains

Monsieur le Maire et Monsieur Sébastien LAMIER font part au Conseil Municipal des différents contacts avec Monsieur Stéphane MERCIER BOUTET, boulanger à Sainte-Sévère-sur-Indre et la société LEDISTRIB concernant l'installation d'un distributeur de pains, viennoiseries près de la Mairie.

Le Conseil Municipal veut d'abord prendre contact avec la boulangerie de Saint-Vaury pour savoir si lui serait intéressé pour une telle installation sur notre commune afin de faire travailler des artisans du secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, décide de reporter ce point à une prochaine réunion.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Divers courriers ; informations et questions

- Monsieur le Maire informe que la cérémonie des anciens combattants du 19 mars 2025 sera à 11 h 30.
- Monsieur le Maire présente le bilan de gendarmerie de l'année 2024 par rapport à 2023 concernant la sécurité routière, les interventions, la délinquance, la prévention et la présence. Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN informe les conseillers d'une plainte auprès de la brigade territoriale mobile suite à la découverte d'un dépôt sauvage sur la route de Monbut.
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'inspection académique de Limoges concernant la préparation de la rentrée 2025. Pour le RPI La Brionne-St Léger, le nombre d'élèves devrait être entre 15 et 21 par classe.
- Monsieur le Maire fait part du Rapport d'Evolis 23 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

- Monsieur Sébastien LAMIER fait le point sur le passage du Tour de France Féminin sur notre commune qui aura lieu le mercredi 30 juillet 2025. Cette étape viendra de Saint-Vaury pour rejoindre St Léger le Guérétois. L'horaire de passage de la caravane est en alentour de 16h06 et les coureuses entre 16h58 et 17h21.
- Monsieur Sébastien LAMIER fait le compte rendu de la commission travaux. Il précise les dépenses budgétées et réalisées pour l'année 2024 et les différents travaux d'investissement effectués. Il informe également des travaux 2025 en projet.
- Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait part du dispositif SOS pour les personnes âgées. Le dispositif SOS s'adresse aux seniors et aux personnes avec des pathologies. L'objectif est de favoriser la prise en charge lors des situations d'urgence par les pompiers et/ou le samu, ceux-ci disposant des informations de santé de la personne. Il s'agit d'un questionnaire médical renseigné par le médecin traitant, un aidant ou un membre de la famille. Ce document complété sera stocké dans un tube équipé d'un déshumidificateur pour la conservation, placé dans le réfrigérateur du domicile de la personne. Un magnet à placer sur la porte du réfrigérateur et un autocollant à placer sur la porte d'entrée du domicile permettant aux secours d'identifier rapidement la présence du dispositif. Ce point sera présenté au CCAS.
- Monsieur le Maire fait le retour sur le recensement de la population 2025. Le nombre d'habitants est de 433 contre 444 en 2019. Le détail est de 428 habitants en résidences principales, 2 habitants non enquêtés car absent et 3 habitants en habitations mobiles.

Affiché le 27 février 2025

La Secrétaire de séance,
Magali DECOURTEIX

Le Maire,
Bernard LEFEVRE

SEANCE DU 21 FEVRIER 2025

- Délibération n°1-2025 ➤ Extension des limites d'agglomération de La Brionne
Délibération n°2-2025 ➤ Modification du Régime Indemnitaire
Délibération n°3-2025 ➤ Distributeur de pains

NOM – PRENOM	SIGNATURE	OBSERVATIONS
LEFEVRE Bernard Maire		
LIMOUZIN Marie-Joëlle 1^{er} Adjoint		
LAMIER Sébastien 2^{ème} Adjoint		
DECOURTEIX Magali		
VAN WALBEEK Anne		
FAURE-LAGORCE Céline		Excusée pouvoir à Magali DECOURTEIX
ROBERGE Jean-Michel		
GROLIERE Mathilde		
LAFORET Christian		
RAPIN Franck		
GIRARD David		Excusé pouvoir à Christian LAFORET